

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE
Fouilles et Antiquités

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des
Monuments historiques en date du 1er Avril 1955;*

*Vu la lettre du 6 Décembre 1954 par laquelle
M. Stéphane MOREAU, propriétaire, domicilié à
ASSAIS (Deux-Sèvres) donne son consentement au classe-
ment du dolmen ci-après désigné;*

Arrête :

Article premier.

*Le dolmen sis au lieu dit "La Fontaine de Son",
parcelle n° 253, Section C du cadastre de la Commune
de SAINT-LEGER-de-MONTBRILLAIS (Vienne)*

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
Vienne,
~~et~~ au Maire de la commune de SAINT-LEGER-de-
MONTBRILLAIS et à M. Stéphane MOREAU, propriétaire,
à ASSAIS (Deux-Sèvres) qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 26 OCT. 1955

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,

MATTEO-CONNET